

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE GUADELOUPE**

**COMMUNE DE TERRE-DE-HAUT
BUDGET PRIMITIF 2011**

**(Articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code
général des collectivités territoriales)**

AVIS N° 2011-0065

SAISINES N° 11-023-971-L. 1612.14 et 11-024-971-L. 1612.5

SEANCE DU 15 JUILLET 2011

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUADELOUPE

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU les avis n° 2009-0158 du 17 décembre 2009 et n° 2010-0060 du 24 juin 2010 rendus par la chambre sur les comptes administratifs 2008 et 2009 de la commune de Terre-de-Haut ;

VU les avis n° 2009-0061 du 27 juillet 2009, n° 2009-0120 du 9 octobre 2009 et n° 2010-0061 du 24 juin 2010 rendus par la chambre sur les budgets primitifs 2009 et 2010 de la commune ;

VU l'avis rendu ce jour par la chambre sur le compte administratif 2010 de la commune ;

VU, enregistrée au greffe de la chambre le 31 mai 2011, la lettre du 26 mai 2011 par laquelle le préfet de Guadeloupe a saisi la chambre, en application des dispositions de l'article L. 1612-14 du CGCT, du budget primitif 2011 de la commune de Terre-de-Haut ;

VU, enregistrée au greffe de la chambre le 31 mai 2011, la lettre du 26 mai 2011 par laquelle le préfet de Guadeloupe a saisi la chambre du budget primitif 2011 de la commune, en application aussi des dispositions de l'article L. 1612-5 du CGCT ;

VU la lettre du 14 juin 2011 par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de la saisine de la chambre et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations dans les conditions prévues à l'article R. 242-1 du code des juridictions financières ;

VU la demande de pièces complémentaires adressée au maire le 5 juillet 2011 ;

VU, enregistrés au greffe de la chambre les 29 juin 2011 et 7 juillet 2011, les éléments de réponse apportés par le maire ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Laurent OCHSENBEIN, premier conseiller, en son rapport ;

I- Sur la recevabilité

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du CGCT (premier alinéa), « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants (...), la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDERANT que les alinéas 2, 3 et 4 de cet article sont ainsi rédigés : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire (...). S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable* » ;

CONSIDERANT que le préfet de Guadeloupe a saisi la chambre des comptes administratifs 2008, 2009 et 2010 de la commune de Terre-de-Haut et que la chambre a proposé des mesures de redressement ; qu'il y a donc lieu de déclarer la saisine du préfet recevable au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT (alinéas 2, 3 et 4) mais, en application du quatrième alinéa de cet article, d'écarter la saisine faite au titre de l'article L. 1612-5 ;

II- Sur l'équilibre du budget primitif 2011 de la commune

A Le budget principal

CONSIDERANT que le 29 avril 2011, le conseil municipal a adopté le budget primitif 2011 du budget principal avec des dépenses totales de 6 261 113,47 € et des recettes totales de 4 882 813,56 € soit avec un déficit prévisionnel de 1 378 299,91 €;

CONSIDERANT que ce budget omet d'inscrire les 243 322,44 € de restes à réaliser en dépenses de fonctionnement résultant du compte administratif 2010 ;

CONSIDERANT que pour le reste, la sincérité de l'évaluation des recettes et des dépenses inscrites au budget n'appelle pas d'observation ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le déficit prévisionnel du budget primitif 2011 du budget principal doit être corrigé à 1 621 622,35 €;

B Le budget annexe « Opérations d'aménagement de terrains »

CONSIDERANT que le 29 avril 2011, le conseil municipal a adopté le budget primitif 2011 du budget annexe avec des dépenses totales de 3 200,00 € et des recettes totales de 1 381 499,91 € soit avec un excédent prévisionnel de 1 378 299,91 €;

CONSIDERANT que la sincérité de l'évaluation des recettes et des dépenses inscrites au budget n'appelle pas d'observation ;

C Les budgets « consolidés »

CONSIDERANT que dans ses observations, le maire fait valoir que « *le 29 avril 2011, le conseil municipal a voté le budget primitif 2011 du budget principal avec un déficit de – 1.378.299,91 euros. Le même jour, le budget primitif 2011 du budget annexe “Opérations d'aménagement de terrain” a été voté avec un excédent de 1.378.299,91 euros. Par consolidation du budget primitif principal et du budget annexe “opération d'aménagement de terrains”, le budget primitif global de l'exercice 2011 a été voté en équilibre* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère* » ;

CONSIDERANT que ces dispositions n'autorisent pas à apprécier l'équilibre du budget primitif d'une collectivité territoriale en consolidant ses différents budgets, à la différence de l'article L. 1612-14 du CGCT relatif au déficit du compte administratif d'une collectivité territoriale ; qu'au contraire, il suffit qu'une section d'un des budgets soit votée en déficit pour que l'ensemble des budgets de la collectivité territoriale soit considéré comme ayant été voté en déséquilibre ;

CONSIDERANT en outre que les dépenses du budget principal n'ont pas été évaluées de façon sincère, puisqu'elles omettent 243 322,44 € de restes à réaliser en dépenses de fonctionnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les arguments du maire doivent être écartés ;

III– Sur les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire

CONSIDERANT que le conseil municipal de Terre-de-Haut n'a pas adopté le budget primitif 2011 de la commune en équilibre réel ; que non seulement le budget principal a été voté en déficit, mais l'évaluation des dépenses n'a pas été sincère ;

CONSIDERANT que par conséquent, il y a lieu de poursuivre la mise en œuvre des mesures préconisées par la chambre en vue de la restauration d'un autofinancement pérenne, comme la réalisation d'économies à tous les chapitres de la section de fonctionnement et notamment aux chapitres 011 (Charges à caractère général) et 012 (Dépenses de personnel), ou l'optimisation des recettes (recouvrement de la taxe sur les passagers maritimes, augmentation des taxes de séjour, accélération de la vente de terrains etc.), ou la nécessité, pour la commune, d'ajuster ses dépenses d'équipement à ses capacités financières réelles ; sur ce dernier point, la chambre souligne le fait que la section d'investissement du budget principal a été adoptée avec un déficit prévisionnel de 1 378 299,91 €;

CONSIDERANT que le rétablissement de la sincérité de l'évaluation des dépenses du budget principal, c'est-à-dire la prise en compte des 243 322,44 € de restes à réaliser en dépenses de fonctionnement, devra être opéré par la commune dans le cadre d'une décision modificative ;

Par ces motifs :

EMET L'AVIS SUIVANT :

1. DECLARE la saisine du préfet de Guadeloupe recevable au titre de l'article L. 1612-14 alinéas 2 et 3 du CGCT ;

2. CONSTATE que le budget primitif 2011 de la commune de Terre-de-Haut n'a pas été voté en équilibre réel puisque le budget principal présente un déficit prévisionnel rectifié de 1 621 622,35 €;

3. RELEVE que néanmoins, tous comptes consolidés, le résultat prévisionnel global de la commune s'inscrit dans le cadre du calendrier fixé par la chambre pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ; qu'en outre, les excédents du budget annexe ont vocation à revenir au budget principal quand les opérations d'aménagement et de vente de terrains seront achevées ;

4. DECIDE par conséquent qu'il n'y a pas lieu, au titre du présent exercice, de poursuivre la procédure engagée selon les dispositions de l'article L. 1612-14 alinéas 2 et 3 du CGCT ;

En outre,

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré en la Chambre régionale des comptes de Guadeloupe,
Le 15 juillet 2011

Présents :

M. DIRINGER, président de la chambre, président de séance ;
M. LESOT, président de section ;
M. OCHSENBEIN, premier conseiller.

Le rapporteur,

Le président

L. OCHSENBEIN

B. DIRINGER